



**RÉGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« GADYAMB NOEL DAN RAVINE BLANCHE »
LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « Gadyamb Noël dan Ravine Blanche », qui se déroulera dans le parc urbain de la Ravine Blanche, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, le **samedi 16 décembre 2023** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le samedi 16 décembre 2023 de 09h00 à 23h30, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.